



REGLEMENT INTERIEUR

- 3^{ème} édition -

ARTICLE I – ACTIVITES

- 1.1 – L'activité des CHŒURS DE BOURGES débute, chaque année, au mois de septembre.
- 1.2 – La date de reprise des répétitions est déterminée par le BUREAU de l'Association et précisée sur la convocation adressée à chaque membre par courrier ou par courriel.
- 1.3 - Chaque choriste, membre actif de l'Association, s'engage, conformément à l'Article 5 des Statuts, à participer à toutes les activités proposées par la Conseil d'Administration, pour l'exercice en cours, l'exercice en cours étant la période allant de septembre au mois de septembre de l'année suivante.

Cet engagement doit être respecté pour être membre à part entière des CHŒURS DE BOURGES. En cas de défaillance, le Choriste verra sa réinscription reconsidérée.

- 1.4 – L'activité des CHŒURS, comprend:

- . Les répétitions programmées
- . Les week-ends de travail
- . Les concerts, avec la ou les répétitions générales qui précèdent
- . Les stages de chant et / ou le travail pédagogique
- . Et toute autre activité proposée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE II - RECRUTEMENT

- 2.1. – Le Conseil d'Administration, sur proposition du Chef de Chœur, décide du recrutement de nouveaux choristes :

- . En fonction de l'importance de chaque pupitre
- . En fonction du programme établi pour l'année en cours.

- 2.2. – Le nouveau choriste formulera sa demande, par lettre adressée au Président de l'Association ; son adhésion ne sera retenue qu'après un entretien et une audition avec le Chef de Chœur.

- 2.3. – Pour un concert précis, le Chef de Chœur peut, temporairement, recruter des chanteurs, amateurs ou professionnels, dans le but de renforcer tel ou tel pupitre insuffisant.

- 2.4. – Pour la programmation d'un concert et pour l'interprétation de certaines parties de celui-ci, le Chef de Chœur peut décider d'un effectif réduit de choristes.

ARTICLE III – REPETITIONS ET TRAVAIL DU CHOEUR

3.1. – Les répétitions ont lieu le lundi et débutent à 20 h précises.
Chaque choriste est tenu d'assister à l'intégralité de la répétition.

3.2. – Chaque Choriste doit être présent à toutes les répétitions. Dans le cas contraire, son absence devra être signalée auprès du BUREAU.

A chaque répétition, il est établi une feuille de présence, paraphée par chaque choriste. Les feuilles seront analysées par le CA et le chef de Chœur, qui se réservent le droit d'examiner chaque cas pour prendre une décision.

3.3. – Sur proposition du Chef de Chœur, il peut y avoir une répétition supplémentaire

- . Soit un autre jour de la semaine,
- . Soit par l'organisation de week-ends de travail, pour l'ensemble du CHŒUR ou par pupitre.

3.4. – Les dates de week-ends de travail sont fixées par le BUREAU, sur proposition du Chef de Chœur, et annoncées aux Choristes au moins deux mois avant les dates arrêtées.

3.5. – La participation des choristes aux concerts ou manifestations implique que ceux-ci acceptent d'assister aux répétitions préparatoires (sauf cas de force majeure dûment exprimé au Chef de Chœur).

ARTICLE IV – PARTITIONS

4.1. – Les partitions sont achetées par les Choristes et restent leur propriété.

4.2. – Les Chœurs de Bourges achètent les partitions ou conducteurs pour le (la) Chef de Chœur, son assistant(e) et la (le) pianiste et, le cas échéant, pour les musiciens.
Ces partitions ou conducteurs restent la propriété des Chœurs de Bourges.

4.3. – En raison de la réglementation régissant les droits de propriété et droits d'auteurs, seules les partitions issues d'éditeurs seront utilisées. A titre exceptionnel, des photocopies partielles peuvent être utilisées mais elles seront détruites dès l'acquisition des partitions d'éditeurs.

ARTICLE IV - CONCERTS

Chaque Choriste s'engage à accepter, pour les concerts, la tenue vestimentaire décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE V – VIE DES CHŒURS DE BOURGES

5.1. – L'adhésion à l'Association « Les CHŒURS DE BOURGES » est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration et proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire

5.2. – L'appel de cotisation se fait dès la reprise de l'activité, en septembre. Le paiement peut être échelonné sur trois mensualités, payables au plus tard le 31 décembre. A son règlement, le Choriste reçoit, en retour, sa carte de Membre Actif.

En cas de difficulté, le Président reste l'interlocuteur privilégié pour permettre de faciliter les versements de cotisation.

5.3. – Conformément aux statuts, les nouveaux Choristes reçoivent, à leur entrée aux CHŒURS DE BOURGES, le Règlement Intérieur de l'Association et, sur leur demande, un exemplaire des Statuts.

ARTICLE VI – REMUNERATION - CHARGES SOCIALES – FRAIS DE DEPLACEMENT - HEBERGEMENT

6.1. – Les Chœurs de Bourges assurent le versement de cachets ou rémunérations des personnes suivantes :

- Chef de Chœur
- Assistant (e) du Chef de Chœur
- Pianiste
- Artistes (musiciens et solistes) intervenant dans le cadre des différentes manifestations organisées par les Chœurs de Bourges.

Les montants sont arrêtés par le CA (ou bureau), sur proposition du Chef de Chœur.

Toutes les répétitions (hebdomadaires et week-end) entrent dans le calcul du cachet pour le (la) pianiste.

Seules les répétitions hebdomadaires entrent dans le calcul du cachet et/ou rémunération pour le chef de chœur et son assistante.

Le montant de ces cachets est fixé, par le CA sur une base horaire qu'il a déterminé.

6.2. – Les Chœurs de Bourges règlent toutes les charges sociales relatives aux cachets et/ou rémunérations versés, après avoir effectué toutes les déclarations réglementaires.

6.3. – Les frais de déplacement des artistes intervenants peuvent être remboursés sur la base du tarif SNCF de 2° classe.

6.4. – Les frais d'hébergement des artistes intervenants sont pris en charge, le cas échéant, par les Chœurs de Bourges.

ARTICLE VII

Toute modification apportée à ce Règlement Intérieur se fera sur simple proposition du Conseil d'Administration, soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le présent Règlement Intérieur, adopté en Assemblée Générale Ordinaire du 9 Mars 2013, actualise et remplace le premier Règlement Intérieur, fait à BOURGES le 3 octobre 1998.

Fait à BOURGES, le 9 Mars 2013

Florence TANTON
Présidente de l'Association
« LES CHŒURS DE BOURGES »

Brigitte BARDOLLE
Secrétaire de l'Association
« LES CHŒURS DE BOURGES »